CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 19 décembre 2023 à 19 heures 00 minutes
salle du conseil

Quorum : 15

Présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, M. VAN ASSEL Théo, Mme VERRIER Carole, M. ZBIERSKI David

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à Mme VERRIER Carole

Absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, M. DUBAR Nicolas, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Excusé(s) :
M. COUTTE Laurent, Mme CROHEM Lydie, Mme FLINOIS Valérie, M. SERRURIER Romuald

Secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

Président de séance : M. LEBARGY Louis-Pascal

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Madame SKORUPINSKI arrivera avec un peu de retard en raison de la circulation routière.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance et demande à l'Assemblée si des modifications sont à apporter au procès verbal de la séance du 13 novembre 2023.
Aucune modification n'est à apporter.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

01 – Tarifs municipaux
02 – Tarifs péri et extra scolaires
03 – Tarifs bibliothèque
04 – Tarifs concessions
05 – Décision modificative n° 3
06 – Autorisation d'engager, de mandater et de liquider avant le vote du budget
07 – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
08 – Règles et durées d'amortissement
09 – Subvention exceptionnelle à l'école G Brassens
10 – Taux de rémunération des enseignants – surveillance cantine
11 – Recensement de la population – complément
12 – Modification du tableau des effectifs
13 – Recrutement d'agents contractuels pour 2024
14 – Renouvellement convention PICCOTI
15 – Convention avec le CDG 59 -Indemnités chômage

16 – Modification des statuts du SIVU de la Haute Deûle
17 – Adhésion au syndicat mixte 59 / 62 – Fibre numérique
18 – Désaffectation de l'école Perce-Neige
19 – Résiliation de la convention d'adhésion avec la MEL – logements indignes
20 – Participation au financement des contrats des agents pour le risque prévoyance - convention de participation conclue par le CDG59
21 – Règlement intérieur périscolaire*

01 - Tarifs municipaux

Suite à l'avis favorable de la commission Finances du 11 décembre 2023, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2024 :

		2023	2024
CANTINE			
Repas amélioré (instituteurs)		16.08 €	17,00 €
Repas personnel communal		3.15 €	3.50 €
LOCATION DE SALLES			
SALLE DES FETES			
Bauvinois	Repas	480 €	494.50 €
	Vin d'honneur (verres compris)	260 €	268 €
	Cuisine	65 €	67 €
Non Bauvinois	Repas	1 085 €	1 118 €
	Vin d'honneur (verres compris)	560 €	577 €
	Cuisine	135 €	139 €
Salon		470 €	484 €
LEOPOLD DUFOUR			
Bauvinois	Repas	350 €	360.50 €
	Vin d'honneur (verres compris)	190 €	196 €
Non Bauvinois	Repas	790 €	814 €
	Vin d'honneur (verres compris)	480 €	494.50 €
Salon		295 €	304 €
SALLE POLYVALENTE			
Bauvinois	Repas	225 €	232 €
	Vin d'honneur (verres compris)	180 €	185.50 €
Non Bauvinois	Repas	490 €	505 €
	Vin d'honneur (verres compris)	420 €	433 €
SALLE DE REUNION			
Location pour but lucratif – tarif horaire		15 €	16.50 €
Location d'un bureau pour ½ journée (3h30)		25 €	26 €
Pour toute salle communale, location pour un week-end entier : tarif journalier majoré de 50 %			
Nettoyage et remise en état (à l'heure)		55 €	56 €
Personnel communal : tarif moins 30 %			
Association Bauvinoise : 1 gratuité / an			
CAUTION SALLES			
Salles des Fêtes		1 000,00 €	1 000,00 €

Salle Dufour	1 000,00 €	1 000,00 €
Salle polyvalente	1 000,00 €	1 000,00 €
COUVERT (Bauvinois et non Bauvinois)		
Un couvert et vaisselle	1,00 €	1,03 €
Un couvert sans vaisselle	0,60 €	0,62 €
REMPLACEMENT VAISSELLE CASSÉE		
Assiette plate ou creuse	2,55 €	2,55 €
Assiette à dessert	2,15 €	2,15 €
Verre à bière	1,40 €	1,40 €
Verre à pied 25 cl	1,40 €	1,40 €
Verre à liqueur	1,40 €	1,40 €
Coupe à champagne	1,40 €	1,40 €
Verre à pied 16 cl	1,20 €	1,20 €
Verre gigogne 16 ou 22 cl	0,75 €	0,75 €
Tasse à café, bol	1,20 €	1,20 €
Corbeille à pain	0,70 €	0,70 €
Cendrier	0,90 €	0,90 €
Couteau	1,30 €	1,30 €
Fourchette	0,55 €	0,55 €
Cuillère à soupe	0,65 €	0,65 €
Cuillère à café	0,65 €	0,65 €
Ramequin	2,15 €	2,15 €
Plateau	3,20 €	3,20 €
LOCATION DE MATÉRIEL		
Une table		
Bauvinois	3,50 €	3,60 €
Non Bauvinois	7,50 €	7,75 €
Une chaise		
Bauvinois	1,15 €	1,25 €
Non Bauvinois	2,50 €	2,60 €
Une tente		
Bauvinois	155,00 €	160,00 €
Non Bauvinois	340,00 €	350,00 €
Caution (instauration par décision de l'assemblée du 17 juin 2011)	1 000 €	1 000,00 €
Stand Pro pliant (décision de l'assemblée du 11 avril 2012)		
Bauvinois	85,00 €	88,00 €
Non Bauvinois	185,00 €	190,00 €
Caution	500,00 €	515,00 €
STATIONNEMENT FRITERIE ET AUTRES		
Occupation permanente du domaine public		
Semaine complète 7 jours (y compris le Week-end)	50,00 €	51,50 €
Occupation temporaire du domaine public		
Week-end (du vendredi soir au dimanche soir)	35,00 €	36,00 €
Semaine (du lundi au jeudi)	18,00 €	18,50 €
1/2 journée (midi ou soir) en semaine	10,00 €	10,50 €
Semaine complète 7 jours (y compris le week-end)	45,00 €	46,50 €
1/2 journée (midi ou soir) le week-end	13,00 €	13,50 €

Les commerçants payant au trimestre (13 semaines) bénéficient d'une remise de 50 %		
Une place de parking permanente à l'année (réservée aux médecins du cabinet médical)	450,00 €	463,50 €
POSE D'ECHAFAUDAGE		
Le mètre carré à la journée	1,00 €	1,05 €
DEPOT DE BENNE, BIG BAG, REMORQUE, CAMION-BENNE		
Le mètre cube à la journée	1,00 €	1,05 €
MARCHÉ		
Le mètre linéaire	0,36 €	0,40 €
COMMERCES ET ACTIVITÉS LUCRATIVES		
Camion d'outillage par 1/2 journée	55 €	57,00 €
FÊTE FORAINE DU SAMEDI AU MARDI		
Grand manège	25,00 €	26,00 €
Petit manège	12,00 €	12,50 €
Loterie, tir, divers	9,00 €	9,50 €
VENTE AU DÉBALLAGE		
Salle Dufour	570,00 €	587,00 €
Salle des fêtes	740,00 €	762,00 €
PRODUITS DIVERS		
Photocopie noir et blanc	0.15 €	0,15 €
Photocopie noir et blanc aux associations	0,02 €	0,02 €
Photocopie couleur	1,63 €	1,63 €
Photocopie couleur aux associations	0,31 €	0,31 €
Reliure de document (X feuilles + 1 spirale + 1 feuille plastique)	2,00 €	2,00 €
Télécopie 1ere page Chaque page suivante	1,52 € 1.02 €	1,52 € 1,02 €
Scan	0.15 €	0,15 €
VIDEOPROJECTEUR	55,00 €	56,50 €
Location du vidéoprojecteur aux associations locales	15,00 €	15,50 €
Caution à verser à la réservation	300,00 €	300,00 €
BADGE MAGNETIQUE		
1er badge	gratuit	gratuit
2ème badge	26,00 €	27,00 €
VACATION FUNERAIRE	22,00 €	22,50 €

L'Assemblée, à l'unanimité, vote l'application des tarifs municipaux ainsi présentés à compter du 1er janier 2024.

02 - Tarifs peri et extrascolaires

Suite à l'avis favorable de la Commission Finances du 11 décembre 2023, Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs pour l'année 2024, applicables à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

TARIFS PERISCOLAIRES

A) Garderie périscolaire

ANNEE	2023	2024
Garderie Périscolaire enfants Bauvinois		
Matin		
Quotient familial de 0 à 457	1,68 €	1,73 €
Quotient familial de 457,01 à 505	1,80 €	1,85 €
Quotient familial de 505,01 à 571	1,99 €	2,05 €
Quotient familial de 571,01 à 762	2,26 €	2,33 €
Quotient familial > à 762	2,54 €	2,62 €
Soir		
Quotient familial de 0 à 457	2,20 €	2,27 €
Quotient familial de 457,01 à 505	2,32 €	2,39 €
Quotient familial de 505,01 à 571	2,52 €	2,60 €
Quotient familial de 571,01 à 762	2,80 €	2,88 €
Quotient familial > à 762	3,08 €	3,17 €
Matin et Soir		
Quotient familial de 0 à 457	3,67 €	3,78 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,89 €	4,01 €
Quotient familial de 505,01 à 571	4,23 €	4,36 €
Quotient familial de 571,01 à 762	4,75 €	4,89 €
Quotient familial > à 762	5,26 €	5,42 €
Garderie Périscolaire enfants non Bauvinois		
Matin		
Quotient familial de 0 à 457	3,24 €	3,34 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,44 €	3,54 €
Quotient familial de 505,01 à 571	3,81 €	3,92 €
Quotient familial de 571,01 à 762	4,35 €	4,48 €
Quotient familial > à 762	4,89 €	5,04 €
Soir		
Quotient familial de 0 à 457	4,85 €	5,00 €
Quotient familial de 457,01 à 505	5,14 €	5,29 €
Quotient familial de 505,01 à 571	5,69 €	5,86 €
Quotient familial de 571,01 à 762	6,49 €	6,68 €
Quotient familial > à 762	7,31 €	7,53 €
Matin et Soir		
Quotient familial de 0 à 457	7,01 €	7,22 €
Quotient familial de 457,01 à 505	7,43 €	7,65 €
Quotient familial de 505,01 à 571	8,23 €	8,48 €
Quotient familial de 571,01 à 762	9,38 €	9,66 €
Quotient familial > à 762	10,57 €	10,89 €

B) Restauration municipale

Tarifs avec la mise en place de la tarification sociale :

Quotient Familial	2023	2024
Inférieur à 600 Bauvinois	1 €	1 €
Compris entre 601 et 1000 Bauvinois	3,02 €	3,11 €
Supérieur à 1000 Bauvinois	3,07 €	3,16 €
Tarifs Enfants extérieurs et enseignants	4,87 €	5,02 €
Repas adulte *(ex : parents accompagnant les enfants en sortie)*		5,02 €

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fin du dispositif de tarification sociale mis en place par l'Etat ou si la Commune n'y est plus éligible. Les tarifs ci-dessous seront alors appliqués.

	Tarif 2023	**Tarif 2024**
Quotient CAF < 500 Bauvinois uniquement	1.92 €	1,92 €
Quotient CAF > 500 Bauvinois uniquement	3,07 €	3,16 €
Enfant extérieur	4.87 €	5,02 €
Repas adulte *(ex : parents accompagnant les enfants en sortie)*		5,02 €

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que pour faciliter l'organisation, l'approvisionnement et assurer une qualité de service satisfaisante, l'inscription préalable via le portail en cantine des enfants est obligatoire. Les réservations doivent se faire avant le vendredi avant 8h pour la semaine suivante. L'article 2 du projet de règlement intérieur de restauration municipale prévoit que, passé ce délai, une majoration sera appliquée doublant le prix du repas après le 3ème oubli.

En cas d'absence, pour ne pas être facturé, il suffit de prévenir sur le portail et d'y déposer un justificatif. Après trois absences sans justificatif, le repas est facturé.

C) - Etude surveillée

Il propose de fixer les tarifs de l'étude surveillée pour l'année 2024 comme suit (excepté pour les enfants Bauvinois pouvant bénéficier du tarif préférentiel avec la garderie du soir) :

	Tarif 2023	**Tarif 2024**
Jour d'étude, 1er et 2ème enfants	1,66 €	1,71 €
Jour d'étude, à partir du 3ème enfant	0,73 €	0, 75 €

Tarif préférentiel pour les enfants allant à l'étude et à la garderie du soir : le tarif de l'étude sera alors de 1 € pour le 1er et le 2ème enfant et de 0.50 € à partir du 3ème enfant.

En cas de non inscription à l'étude, les enseignantes dirigeront les enfants vers les services de la garderie dont le prix sera alors majoré pour appliquer le tarif de la garderie.

D) - Accueil du mercredi :

ANNEE	2023	2024
Accueil Demi-journée Matin Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	3,09 €	3,18 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,32 €	3,42 €
Quotient familial de 505,01 à 571	3,63 €	3,74 €
Quotient familial de 571,01 à 762	4,12 €	4,24 €
Quotient familial > à 762	4,61 €	4,75 €
Accueil Demi-journée Après-midi Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	3,61 €	3,72 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,84 €	3,96 €
Quotient familial de 505,01 à 571	4,16 €	4,28 €
Quotient familial de 571,01 à 762	4,65 €	4,79 €
Quotient familial > à 762	5,15 €	5,30 €
Accueil Journée 9h 17h Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	4,56 €	4,70 €
Quotient familial de 457,01 à 505	4,83 €	4,97 €
Quotient familial de 505,01 à 571	5,23 €	5,39 €
Quotient familial de 571,01 à 762	5,87 €	6,05 €
Quotient familial > à 762	6,53 €	6,73 €
Accueil Journée complète Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	7,71 €	7,94 €
Quotient familial de 457,01 à 505	8,21 €	8,46 €
Quotient familial de 505,01 à 571	8,92 €	9,19 €
Quotient familial de 571,01 à 762	10,06 €	10,36 €
Quotient familial > à 762	11,27 €	11,61 €

TARIFS EXTERIEURS		
Accueil Demi-journée Matin non Bauvinois	**2023**	**2024**
Quotient familial de 0 à 457	5,41 €	5,57 €
Quotient familial de 457,01 à 505	5,73 €	5,90 €
Quotient familial de 505,01 à 571	6,34 €	6,53 €
Quotient familial de 571,01 à 762	7,24 €	7,46 €
Quotient familial > à 762	8,15 €	8,39 €
Accueil Demi-journée Après-midi non Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	5,93 €	6,11 €
Quotient familial de 457,01 à 505	6,28 €	6,47 €
Quotient familial de 505,01 à 571	6,96 €	7,17 €
Quotient familial de 571,01 à 762	7,94 €	8,18 €
Quotient familial > à 762	8,94 €	9,21 €
Accueil Journée 9h 17h non Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	8,63 €	8,89 €
Quotient familial de 457,01 à 505	9,15 €	9,42 €
Quotient familial de 505,01 à 571	10,13 €	10,43 €
Quotient familial de 571,01 à 762	11,55 €	11,90 €
Quotient familial > à 762	13,02 €	13,41 €
Accueil Journée complète non Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	13,50 €	13,91 €
Quotient familial de 457,01 à 505	14,31 €	14,74 €

Quotient familial de 505,01 à 571	15,84 €	16,32 €
Quotient familial de 571,01 à 762	18,08 €	18,62 €
Quotient familial > à 762	20,35 €	20,96 €

E) Garderie du mercredi :

Année	**2023**	**2024**
Matin ou Soir - Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	1,68 €	1,73 €
Quotient familial de 457,01 à 505	1,80 €	1,85 €
Quotient familial de 505,01 à 571	1,99 €	2,05 €
Quotient familial de 571,01 à 762	2,26 €	2,33 €
Quotient familial > à 762	2,54 €	2,62 €
TARIFS EXTERIEURS		
Matin – Non Bauvinois	**2023**	**2024**
Quotient familial de 0 à 457	3,24 €	3,34 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,44 €	3,54 €
Quotient familial de 505,01 à 571	3,81 €	3,92 €
Quotient familial de 571,01 à 762	4,35 €	4,48 €
Quotient familial > à 762	4,89 €	5,04 €
Soir – Non Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	4,33 €	4,46 €
Quotient familial de 457,01 à 505	4,59 €	4,73 €
Quotient familial de 505,01 à 571	5,08 €	5,23 €
Quotient familial de 571,01 à 762	5,79 €	5,96 €
Quotient familial > à 762	6,52 €	6,72 €

F) Restauration municipale du Mercredi

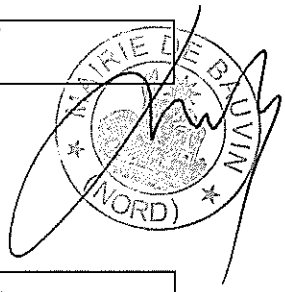
Le dispositif de tarification sociale étant uniquement prévue pour la restauration scolaire, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour la restauration du mercredi :

	Tarif 2023	**Tarif 2024**
o **Quotient CAF < 500 Bauvinois uniquement**	1,92 €	1,98 €
o **Quotient CAF > 500 Bauvinois uniquement**	3,07 €	3,16 €
o **Enfant extérieur**	4,87 €	5,02 €

G) Structure Ados

Bauvinois	**Montant adhésion annuelle 2023**	**Montant adhésion annuelle 2024**
QF< 513	12 €	12,60 €
QF entre 513 et 1080	15 €	15,75 €
QF>1080	20 €	21,00 €

Extérieurs	30 €	31,50 €



TARIFS EXTRASCOLAIRES

H) Garderie Centre

Année	2023	2024
Matin ou Soir - Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	1,68 €	1,73 €
Quotient familial de 457,01 à 505	1,80 €	1,85 €
Quotient familial de 505,01 à 571	1,99 €	2,05 €
Quotient familial de 571,01 à 762	2,26 €	2,33 €
Quotient familial > à 762	2,54 €	2,62 €
Matin et Soir - Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	3,15 €	3,24 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,37 €	3,47 €
Quotient familial de 505,01 à 571	3,70 €	3,81 €
Quotient familial de 571,01 à 762	4,22 €	4,35 €
Quotient familial > à 762	4,72 €	4,86 €
TARIFS EXTERIEURS		
Matin – Non Bauvinois	**2023**	**2024**
Quotient familial de 0 à 457	3,24 €	3,34 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,44 €	3,54 €
Quotient familial de 505,01 à 571	3,81 €	3,92 €
Quotient familial de 571,01 à 762	4,35 €	4,48 €
Quotient familial > à 762	4,89 €	5,04 €
Soir – Non Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	4,33 €	4,46 €
Quotient familial de 457,01 à 505	4,59 €	4,73 €
Quotient familial de 505,01 à 571	5,08 €	5,23 €
Quotient familial de 571,01 à 762	5,79 €	5,96 €
Quotient familial > à 762	6,52 €	6,72 €
Matin et Soir – Non Bauvinois		
Quotient familial de 0 à 457	6,49 €	6,68 €
Quotient familial de 457,01 à 505	6,87 €	7,08 €
Quotient familial de 505,01 à 571	7,61 €	7,84 €
Quotient familial de 571,01 à 762	8,68 €	8,94 €
Quotient familial > à 762	9,79 €	10,08 €

I) Centres de loisirs

(Tarif à la semaine)

ANNEE	2023	2024
Quotient familial < 457		
1 enfant	8,06 €	8,30 €
2 enfants	7,12 €	7,33 €
3 enfants	6,29 €	6,48 €
Quotient familial 457,01 à 505		

1 enfant	9,19 €	9,47 €
2 enfants	8,35 €	8,60 €
3 enfants	6,99 €	7,20 €
Quotient familial 505,01 à 571		
1 enfant	12,18 €	12,55 €
2 enfants	10,76 €	11,08 €
3 enfants	9,95 €	10,25 €
Quotient familial 571,01 à 762		
1 enfant	14,51 €	14,95 €
2 enfants	13,52 €	13,93 €
3 enfants	12,75 €	13,13 €
Quotient familial > à 762,01		
1 enfant	16,70 €	17,20 €
2 enfants	15,52 €	15,99 €
3 enfants	14,45 €	14,88 €
TARIFS EXTERIEURS (Tarif à la semaine)		
Quotient familial < 457	28,60 €	29,46 €
Quotient familial 457,01 à 505	30,32 €	31,23 €
Quotient familial 505,01 à 571	33,55 €	34,56 €
Quotient familial 571,01 à 762	38,29 €	39,44 €
Quotient familial > à 762,01	43,14 €	44,43 €

J) Campings

	2023	**2024**
Camping 2 jours	15,31 €	15,77 €
Camping 3 jours	22,90 €	23,59 €
Camping 4 jours	30,50 €	31,42 €
Camping 5 jours	38,17 €	39,32 €

K) Nuitée Bauvinoise

	2023	**2024**
Forfait unique		2 €

L) Restauration municipale Centre

Le dispositif de tarification sociale étant uniquement prévue pour la restauration scolaire, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour la restauration en période extrascolaire :

	Tarif 2023	Tarif 2024
o **Quotient CAF < 500 Bauvinois uniquement**	1,92 €	1,98 €
o **Quotient CAF > 500 Bauvinois uniquement**	3,07 €	3,16 €
o **Enfant extérieur**	4,87 €	5,02 €

Monsieur le Maire précise que :

- Les tarifs pour les Accueils Collectifs de Mineurs sont indiqués à la semaine, ce tarif sera diminué de l'équivalent du nombre de jours où le centre de loisirs n'a pas lieu (jours fériés),
- Pour les enfants placés en famille d'accueil, le tarif appliqué sera calculé selon le quotient familial de celle-ci,
- Une majoration des tarifs de centres de loisirs est prévue en cas d'inscription hors délai :
  - Pour les Bauvinois : la famille devra s'acquitter du tarif correspondant à la plus haute tranche de quotient familial multiplié par 1.5,
  - Pour les non-Bauvinois, le tarif sera multiplié par 1.5.
    Et ce, pendant toute la durée de la session.
- Le tarif de la garderie péri et extrascolaire sera majoré de 30% en cas de retard, après 18 h 30, ou de non inscription sur le portail famille,
- Le tarif de l'accueil du mercredi sera majoré de 30% en cas de retard, après 18 h 30, ou de non inscription sur le portail famille,
- Les familles devront fournir le numéro d'allocataire caf pour informer du quotient familial ainsi que le justificatif de domicile de moins de 3 mois avant le 30 septembre de l'année en cours et communiquer tout changement de situation sur le Portail. A défaut, la tranche tarifaire maximale sera automatiquement appliquée.
- Le paiement en deux ou trois fois aux ACM pour la période estivale sera autorisé,
- Lorsque les parents sont séparés et qu'au moins un des deux parents réside sur la Commune, le tarif Bauvinois s'appliquera aux deux parents,
- De même, le tarif Bauvinois s'appliquera pour les enfants extérieurs en classe ULIS pour les prestations périscolaires et ce, en période scolaire.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de valider ces tarifs municipaux péri et extrascolaires 2024.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le maire, l'Assemblée, à l'unanité, emet un avis favorable pour l'application de ces tarifs à compter du 1er janvier 2024.

03 - Tarfis bibliothèque

Suite à l'avis favorable de la commission Finances du 11 décembre 2023, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer les tarifs suivants pour l'accès à la médiathèque à compter du 1er janvier 2024 :

ABONNEMENT ANNUEL	2024
Bauvinois	11 €
Meurchinois (adhérant à la médiathèque de Meurchin)	11 €
Bauvinois et Meurchinois (adhérant à la médiathèque de Meurchin) parmi les catégories suivantes : Enfants Etudiants	GRATUITÉ

Demandeurs d'emploi Bénéficiaires du RSA Handicapés sur présentation d'une justification	
Extérieurs	13.50 €

L'Assemblée, consultée, se prononce à l'unanimité pour l'application de ces tarfis pour l'année 2024.

04 - Tarifs concessions funéraires 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les communes sont libresde fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires. Jusqu'à présent, la Commune cédait ses recettes au Centre Communal d'Action Socialemais aucune délibération n'avait été prise en ce sens.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'acter les tarifs ci-dessous pour l'année 2024,

CONCESSIONS FUNÉRAIRES (Terrain de 3m²)	
Bauvinois 15 ans	206,00 €
Bauvinois 30 ans	412,00 €
Non Bauvinois 15 ans	412,00 €
Non Bauvinois 30 ans	824,00 €
REPRISE DE CONCESSIONS (Terrain de 3m²)	
15 ans	144,00 €
30 ans	206,00 €
COLUMBARIUM	
Bauvinois	1 071,00 €
Non Bauvinois	2 060,00 €
CAVURNE	
Bauvinois	
15 ans	154,50 €
30 ans	309,00 €
Non Bauvinois	
15 ans	309,00 €
30 ans	618,00 €
PLAQUE DE LUTRIN	
15 ans	33,00 €
30 ans	55,00 €
DISPERSION DES CENDRES	11,50 €

D'acter le versement intégral du produit des concessions funéraires au Centre Communal d'Action Sociale.

L'Assemblée après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, se prononce à l'unanimité

- pour l'application de ces tarifs à compter du 1er janvier 2024
- de verser l'intégralité du produit des concessions au Centre Communal d'Action Sociale

05 - Décision modificative n° 3

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une Décision Modificative est nécessaire.

En effet, par courrier du 27 octobre 2023, la Préfecture a informé la Commune de son éligibilité au dispositif de soutien budgétaire créé par la loi de finances rectificative du 16 août 2022 (« filet de sécurité »). Celui-ci permet à des collectivités en difficulté de bénéficier d'un soutien de l'État pour faire face à l'augmentation de certaines dépenses, à hauteur de :

- 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation du point d'indice,
- 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires constatées en 2022.

Par précaution, et sur les conseils de notre Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL), la commune n'avait pas demandé d'acompte en 2022. La somme ainsi versée correspond bien à ce que la Commune peut prétendre suite aux calculs effectués par les services compétents de l'Etat.

La somme ainsi notifiée est de 206 249 €.

Ensuite, la Commune a été destinataire le 09 octobre 2023 d'une notification d'attribution de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour les travaux de menuiseries aux Coquelicots d'un montant de 40 000 €.

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a également été notifié et présente un montant légèrement supérieur (+ 6 249 €) à celui prévu au budget primitif. Il en est de même pour les versements de la CAF pour les prestations extrascolaires (+ 9443 €).

Des écritures en dépenses sont nécessaires :

- Chapitre 012 au 64 111 à 15 000 €,
- Pour les titres annulés au 673,
- Pour une constitution de provision afin de faire face aux créances en souffrance (1 000 €) en 6817 et la reprise de la provision de l'année dernière en 7817 (2 638.03 €).

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'ajuster le budget primitif comme suit, vu l'avis favorable de la Commission Finances du 11 décembre 2023 :

DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT			
21318 (21) – 211 : Autres bâtiments publics	40 000,00	1347 (13) – 211 : Dotation de Soutien à l'Investissement Local	40 000,00
SOUS-TOTAL	**40 000,00**	**SOUS-TOTAL**	**40 000,00**
FONCTIONNEMENT			
60612 (011) – 020 : Energie Electricité	193 579,03	73223 (73) - 01 : Fonds de Péréquation Intercommunal	6 249,00
64111 (012) – 020 : Rémunérations	15 000,00	7478 (74) – 421 : Versements autres organismes	9 443,00
673 (67) – 020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	6 000,00	7488 (74) – 01 : Autres attributions et participations	206 249,00
673 (67) – 251 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000,00	7817 (78) – 01 : Reprises sur provisions	2 638,03

673 (67) – 421 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	6 000,00		
6817 (68) – 01 : Provisions	1 000,00		
SOUS-TOTAL	**224 579,03**	**SOUS-TOTAL**	**224 579,03**

Total Dépenses	**264 579,03**	**Total Recettes**	**264 579,03**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité, adopte cette décision modificative n° 3 afin d'ajuster le budget primitif comme indiqué ci-dessus

06 - Autorisation d'engage, de liquider et de mandater des dépenses d'investissemeent avant le vote du budget 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'au vu du caractère prioritaire de certains travaux ou achats, la Commune devra engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

Considérant l'article L. 1612-1 du CGCT qui stipule : *« (...) jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 11 décembre 2023,

Monsieur le Maire propose ainsi d'inscrire en section d'investissement de l'année 2024 les crédits suivants en dépenses :

CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES
2152 - 59 : Installation d'un système de vidéoprotection (caméras, etc...) 140 000 €

Au vu de ce qui précède, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement ci-dessus avant le vote du budget de l'exercice 2024.

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement ci-dessus avant le vote du budget primitif 2024

07 - Adoption du Règlement Budgéaire et Financier

Par délibération du 19 septembre 2023, la Commune de Bauvin a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à chaque collectivité.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'adopter le RBF annexé à la présente délibération.

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée adopte, à l'unanimité, le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

08 - Règles et durée d'amortissement

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé, que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.
Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif conformément à l'article R232-1 du CGCT et sont enregistrées sur des comptes de classe 2 selon les modalités suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229),
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire comme les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études, de recherche et d'insertion en cas de non réalisation jet les subventions d'équipements versées alors que d'autres sont une simple possibilité optionnelle comme l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'amortissement des immobilisations est une procédure permettant, chaque année, de constater forfaitairement l'amoindrissement de la valeur de certaines catégories d'immobilisations figurant au bilan et donc de réserver des ressources pour en assurer le renouvellement.

Constituent ainsi des dépenses obligatoires, les amortissements portant sur :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art,
- Les biens immeubles productifs de revenus,
- Les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études et aux frais d'insertion non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Considérant que conformément à la nomenclature comptable M57, le Conseil Municipal peut fixer librement la durée d'amortissement des biens, voire décider de procéder à l'amortissement de certains biens même au-delà de la liste des amortissements strictement obligatoires,

Monsieur le Maire propose donc :

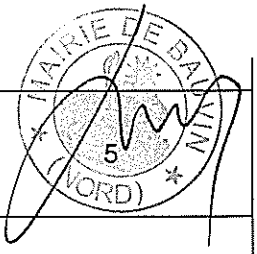
1) de préciser les immobilisations qui font l'objet d'un amortissement, d'ajuster les durées d'amortissement des différentes catégories de biens et de modifier la présentation du document pour en faciliter la lecture,

2) d'acter la durée d'amortissement des biens acquis à compter du 1er janvier 2024 selon le tableau ci-dessous :

Comptes concernés (données indicatives)	**Catégorie d'acquisitions concernées**	**Durées d'amortissement proposées (en années)**
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
2051	Concessions et droits similaires (Licences : Adobe, antivirus, ...)	2
2051	Concessions et droits similaires (Logiciels métiers, de gestion, ...)	5
2051	Frais d'IRU (droits irrévocables d'usage)	Durée du contrat de services afférent

2121	Plantations d'arbres, d'arbustes, …		20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	*Clôtures, portails, portillons, drainage, défrichement, mouvement de terre, aménagement de terrains, réfection de cour, …*	20
21321	Immeubles de rapport		30
2152	Installations de voirie		15
21568	Autre matériel et outillage d'incendie		10
215731	Matériel roulant de voirie (balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté)		10
215738	Autres matériels et outillages de voirie (marteau piqueur, groupe électrogène, …)		6
215741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires (lave-vaisselle, armoire réfrigérante, matériel de cuisson, …)		5
21578	Autres installations, matériel et outillage techniques (autres que voirie)		6
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (outillage portatif autre que voirie tels que perceuse, meule, compresseur, …)		5
21828	Matériel de transport	*Vélos, scooters, voitures,*	6
		Autres que voiries : Camions, minibus	8
21831	Matériel informatique scolaire	*Tableau numérique, ordinateurs fixes et portables, claviers, écrans, imprimante de bureau, appareils de téléphonie, tablettes, …*	3
		Serveurs et équipements réseaux périphériques et accessoires	5
21838	Autre matériel informatique	*Ordinateurs fixes et portables, claviers, écrans, imprimante de bureau, appareils de téléphonie, tablettes, …*	3
		Serveurs et équipements réseaux périphériques et accessoires	5
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	Chaises, bancs, tables, bureaux, casiers, …	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Chaises, fauteuils, caissons, armoires, bureaux, tables de réunions, rayonnages, …	10
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones fixes, standard, serveurs téléphoniques	5
2185	Matériel de téléphonie	Infrastructures radiocom, bornes wifi, pont radio, …	10
2188	Autres immobilisations corporelles	*Coffre-fort*	30
		Structures de jeux, équipements sportifs	10
		Matériel de cuisine semi-professionnel	10
		Gros électroménager hors cantine scolaire	10
		Rayonnages	10
		Matériel de sonorisation et audio-visuel	5
		Bâtiments légers, abris,	10

		portakabin	
		Petit appareil électronique, petit électroménager (micro-ondes, petits matériels sportifs, ...)	5
		Autres matériels (ex : espaces verts, fontaines à eau, défibrillateurs, chariots, etc...)	5



3) d'amortir en une seule année les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC, en mode linéaire sur l'année suivant leur acquisition.

Il est également précisé que :

- Le calcul des amortissements est effectué au prorata temporis (excepté pour les biens inférieurs à 500 € TTC,
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien,
- Les durées d'amortissement ci-dessus s'appliqueront aux biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Au vu de l'ensemble des éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la liste des immobilisations qui font l'objet d'un amortissement,
- De valider les durées d'amortissement proposées,
- Et l'amortissement linéaire en une seule année des biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC,
- D'abroger les précédentes délibérations du 05 avril 1996, du 12 février 1997, du 21 janvier 1999, 10 avril 2021, du 14 mars 2023, en la matière qui sont remplacées par celle-ci.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, l'Assemblée se prononce à l'unanimité et

- approuve la liste des immobilisations qui font l'objet d'un amortissement,
- valide les durées d'amortissement proposées,
- l'amortissement linéaire en une seule année des biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC,
- abroge les précédentes délibérations du 05 avril 1996, du 12 février 1997, du 21 janvier 1999, 10 avril 2021, du 14 mars 2023, en la matière qui sont remplacées par celle-ci.

09 - Subvention exceptionnellle à l'école Georges Brassens

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal avoir été sollicité par la directrice de l'école élémentaire Georges Brassens en vue d'obtenir un soutien financier de la Commune.

Dans le cadre d'un projet « Devoir de mémoire » pour les CE2 de l'école Georges Brassens pour un séjour de 2 nuits et 3 jours, la directrice a ainsi sollicité une aide exceptionnelle de la Commune d'un montant de 8 000 € pour boucler son plan de financement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à verser sur le budget 2023 une subvention exceptionnelle et non reconductible de 8 000 € sur la coopérative de l'école G. Brassens.

L'Assemblée, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, autorise le versement d'une subvention de 8 000 € à la coopérative de l'école Georges Brassens en vue du voyage "Devoir de Mémoire" organisé pour les élèves de CE2

10 - Taux de rémunération des enseignants

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966,

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant les taux horaires de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants contractuels du premier degré,

Monsieur le Maire rappelle qu'il peut être fait appel à des enseignants volontaires pour assurer des tâches de surveillance et pour l'étude surveillée au titre d'activité accessoire contre une rémunération actuellement égale à :

Taux maximum à compter du 1er février 2017

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Monsieur le Maire :

- Demande d'autoriser la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service d'étude surveillée et de surveillance effectuées pour le compte de la Commune de Bauvin par le personnel enseignant,

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service d'étude surveillée et de surveillance effectuées pour le compte de la Comune de Bauvin par le personnel enseignant.

11 - Recensement de la population

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi 2022-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,
Considérant que la Commune de Bauvin doit réaliser le recensement de sa population du 18 janvier au 17 février 2024 pour environ 2 400 logements,
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,
Considérant qu'il y a lieu de recruter et rémunérer des agents recenseurs,

FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	1	0	0	
Agent de maîtrise principal	1	1	1	
Agent de maîtrise	4	3	3	
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	5	4	
Adjoint technique principal de 2ème classe	7	6	5	
Adjoint technique	12	12	8	
S/TOTAL	**31**	**27**	**21**	
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM principal de 1ère classe	2	2	1	
ATSEM principal de 2ème classe	2	2	1	
S/TOTAL	**4**	**4**	**2**	
FILIERE POLICE				
Chef de service de police municipale	1	1	1	
Chef de police municipale	1	1	1	
Gardien- Brigadier de police	2	2	2	
S/TOTAL	**4**	**4**	**4**	
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation Principal de 1ère classe	1	1	1	
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	3	3	3	
Adjoint d'animation	7	7	0	
S/TOTAL	**11**	**11**	**4**	
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine	1	1	1	
S/TOTAL	**1**	**1**	**1**	
TOTAL	**62**	**54**	**39**	**15**

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 09 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint administratif à 28h,
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 30.50h,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

Il est précisé :

- Que ces suppressions et créations de postes entre dans le cadre d'une réorganisation des services administratifs et animation,
- Qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Un contrat peut alors être conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la délibération du 19 septembre 2023 relative à la désignation d'un coordonnateur communal et d'agents recenseurs et leur rémunération,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de compléter la délibération précitée en précisant :

- Dans le cas des agents communaux, les agents seront rémunérés sur la base de l'IHTS ou d'heures complémentaires pour la réalisation de cette mission : temps passé au recensement sur le terrain, les temps d'échange pour les consignes que le coordonnateur doit donner et pour les sessions de formation si ces temps se déroulent en-dehors de leur temps de travail,

- Pour les emplois de vacataires, la rémunération de ces agents recenseurs est fixée :
  - À hauteur de 2.50 € bruts par logement recensé (cette somme comprend la tournée de reconnaissance),
  - À 40 € bruts par sessions de formation prévues au nombre de deux,
  - Qu'un bonus/malus de 53 € bruts, réservé aux vacataires, est prévu selon la tenue du carnet de tournée et le suivi des consignes du coordonnateur communal,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'acter ces précisions apportées pour la rémunération des agents recenseurs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité, entérine les précisions apportées sur cette délibération relative à la rémunération des agents recenseurs.

12 - Modificatin du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale permettent à l'autorité territoriale de procéder à des stagiairisations, titularisations, avancements de grade et mutations et promotions internes, dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

A ce jour, le tableau des effectifs s'établit comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

Emplois	Postes créés	Postes pourvus	Temps complet	Temps non compl
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des Services	1	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	2	1	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	1	0	0	
Rédacteur	1	1	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	4	4	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	0	0	
Adjoint administratif	1	0	0	
S/TOTAL	**10**	**6**	**6**	

Monsieur le Maitre demande aux membres du Conseil Municipal de :

- L'autoriser à modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,
- L'autoriser à recruter sur les postes figurant au tableau des effectifs selon les modalités de l'article L.332.-14 du Code Général de la Fonction Publique précité si besoin.

L'Assemblée après avoir entendu l'exposé de Madame DUCROCQ, se prononce à l'unanimité pour la modification du tabjeau des effectifs ainsi présenté et
- autorise Monsieur le Maire à recruter sur les postes figurantr au tableau des effectifs selon les modalités de l'article L 332-14 du CGCT si besoin

13 - Recrutement d'agents contractuels

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :
- L'autoriser à recruter des agents contractuels pour faire face aux nécessités de service en cas d'indisponibilité d'un agent,
- L'autoriser à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- L'autoriser à signer tout document en ce sens.

L'assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à
- recruter des agents contractuels pour faire face aux nécessités de service en cas d'indisponibilité d'un agent,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- signer tout document en ce sens.

14 - Renouvellement convention PICCOTI

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la convention actuelle avec l'association PICCOTI prend fin au 31 décembre 2023.

Dans ce cadre et afin de poursuivre l'action de l'association sur le territoire Bauvinois, il est proposé à l'assemblée délibérante de poursuivre le financement de cette association.

Pour rappel, le Relais Petite Enfance PICCOTI permet d'assurer un service d'information, d'animation et de mise en réseau des acteurs de la Petite Enfance (assistants maternels, garde à domicile, parents à la recherche d'un mode de garde, partenaires associatifs, collectivités...) et le développement du projet parentalité sur la commune.

Aussi, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de :
- L'autoriser à signer la convention ci-jointe,
- L'autoriser à verser la participation communale à hauteur de 14 223 € par an.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Miare, l'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire à

- signer la convention ci-jointe,
- à verser la participation communale à hauteur de 14 223 € par an.

15 - Convention avec le CDG 59 - allocations chômage

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L557-1 et L557-2,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du Département du Nord,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 09 décembre 2023,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'adhésionà la prestation chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

16 - Modification des statuts du SIVU de la Haute Deûle

Monsieur le maire informe l'Assemblée que le SIVU de la Haute Deûle, a dû, à la demande du Service de Gestion Comptable d'Armentières modifier ses statuts afin de favoriser la réalisation et le déroulement de manifestations sur ce site.

Les articles 2, 5 et 10 sont concernés par ces modifications.

Article 2 : l'objet du syndicat est étendu à l'organisation d'actions, d'animations sportives ou culturelles

Article 5 : En ce qui concerne les ressources du Syndicat, la participation des communes est ramenée à 50 % chacune

Article 10 : Nomination du comptable public, comme pour la mairie les fonctions du comptable sont assurées par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Armentières.

Ces statuts ont été publiés en Préfecture, mais il est nécessaire d'obtenir l'accord de chacune des communes, le conseil municipal de Billy-Berclau s'est prononcé favorablement en date du décembre 2023

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de se prononcer en faveur de l'adoption de ces nouveaux statuts.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée émet un avis favorable et unanime pour la modificaion des statuts du SIVU de la Haute Deûle.

17 - Adhésion au syndicat mixte 59/62 - fibre numérique

Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée avec le même outil et qu'il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécue pour en faire désormais un outil indispensable à la bonne scolarité des enfants du

territoire. Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, 4 écoles et 437 élèves de la maternelle à l'élémentaire.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place sur la région Hauts-de-France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le Syndicat Mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) sur fonds européens.

Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, il convient pour la commune de Bauvin de poursuivre le portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail (ENT), la Métropole Européenne de Lille (MEL) n'ayant pas pris cette compétence dévolue aux communes. La Métropole Européenne de Lille assurera le recueil des délibérations et documents des communes de son territoire aux fins d'adhésion et les transmettra au Syndicat mixte.

La Commune de Bauvin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Nord – Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération 2023-18 du 15 juin 2023 du Syndicat mixte approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;

Vu la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional ;

Vu la convention approuvée par délibération 2022-15 du 16 juin 2022 du Syndicat mixte relative au partenariat pour la mise en en œuvre de l'ENT des Hauts-de-France;

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, la commune de Bauvin poursuit, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'État, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de sa compétence en matière d'usages numériques ;

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

Considérant que ces acteurs de l'ENT, convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif pour les écoles du 1er degré ;

Considérant que, à la suite d'une adhésion d'une commune ou d'un EPCI compétent au Syndicat, ce dernier est en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui sont équipées et l'Éducation Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la commune ou d'un EPCI membre aux ressources du Syndicat, fixée par délibération du Comité syndical sur la base des critères prévus à la présente délibération et des missions réalisées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI concerné ;

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;

- que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de Bauvin et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

- D'adhérer au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et de l'autoriser à signer tout document afférent à cette adhésion ;

- D'approuver les statuts du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique », annexés à la présente ;

- De décider du versement de la ou des contributions annuelle(s) obligatoire(s) au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;

Annexe:

- Statuts du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et ses annexes 1 et 2.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et prend acte que

- le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de Bauvin et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

- Autorise Monsieur le Maire à adhérer au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et à signer tout document afférent à cette adhésion ;

- Approuve les statuts du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique », annexés à la présente ;

- Décide du versement de la ou des contributions annuelle(s) obligatoire(s) au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;

18 - Désaffectation de l'école Perce-Neige

Par délibération en date du 16 novembre 2022, la commune, en lien avec l'Inspection Académique, a acté un regroupement scolaire des écoles maternelles situées sur le territoire communal.

En effet, après examen des différentes données et projections d'effectifs, après examen des capacités d'accueil et de la situation géographique des écoles maternelles communales et après être convenus de la nécessité d'entretenir l'attractivité et le dynamisme pédagogique des écoles maternelles, les élus ont donné un avis favorable à la proposition d'affecter tous les élèves d'âge maternel dans 2 écoles au lieu de 3 et en les répartissant dans 7 classes, et ce, à compter de la rentrée de septembre 2023.

Ainsi, depuis cette date, le bâtiment scolaire des Perce-Neige n'accueille plus d'élèves.

Comme la règlementation l'exige, l'avis du Préfet du Nord a donc été sollicité par courrier en date du 10 octobre 2023. Par courrier en date du 22 novembre 2023, Monsieur le Préfet du Nord, a émis un avis favorable quant à la désaffectation des locaux.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'acter la désaffectation de l'école Perce-Neige,
- De l'autoriser à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération

L'Assemblée, à l'unanimité,

- acte la désaffectation de l'école Perce-Neige,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

19 - Résiliation de la convention de'adhésion avec la MEL - logements indignes

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, qu'en séance du 19 septembre 2023, l'Assemblée avait pris la décision d'adhérer à la convention du dispositif de lutte contre les logements indignes et avait autorisé Monsieur le Maire à la signer.

La première réunion d'information s'est tenue le 5 décembre 2023 à la MEL. Au regard des informations transmises, des attendus, il s'avère que la municipalité ne dispose pas des moyens en personnel pour mettre en place ce dispositif (le temps estimé est l'équivalent d'un temps plein) car un suivi régulier de chaque dossier est indispensable.

Aussi, Monsieur le Maire propose de revenir sur la décision d'adhésion à cette convention.

Dans la convention, à l'article 10 : Fin de la convention ;

Il est stipulé que la résiliation à l'initiative de la commune ne peut se faire que par une délibération exécutoire du conseil municipal et ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 3 mois, courant à compter de la notification de ladite décision à la MEL

Aussi, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée l'autorisation de résilier l'adhésion de la commune au dispositif de lutte contre les logements indignes.

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à résilier l'adhésion de la commune à la convention avec la MEL contre les logmenets indignes

20 - Participation risque prévoyance avec le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 09 décembre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à :

- Résilier le contrat actuel avec TERRITORIA MUTUELLE au 31 décembre 2024,
- Conclure une convention de participation avec COLLECTEAM-GENERALI VIE, opérateur retenu par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et d'adhérer au contrat proposé au 1er janvier 2025,
- Participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance à hauteur de 7 €/mois et par agent,
- Signer tout document en ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Madame DUCROCQ, l'Assemblée, à l'unanimité , autorise Monsieur le Miare à

- Résilier le contrat actuel avec TERRITORIA MUTUELLE au 31 décembre 2024,
- Conclure une convention de participation avec COLLECTEAM-GENERALI VIE, opérateur retenu par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et d'adhérer au contrat proposé au 1er janvier 2025,
- Participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance à hauteur de 7 €/mois et par agent,
- Signer tout document en ce sens.

21 - Règlement intérieur des garderies

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'afin de mieux encadrer l'organisation des services de garderie, la mise en place d'un règlement intérieur est nécessaire.

Vous trouverez-ci-joint un projet de règlement élaboré en concertation avec les services municipaux intéressés et a été approuvé en commission.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des conseillers de se prononcer pour la mise en place de ce règlement à compter du 1er janvier 2024.

L'Assemblée, après en avoir pris connaissance, adopte ce règlement et acte sa mise en place au 1er janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des travaux qui seront réalisés par le MEL dans le cadre du Plan Pluri Annuel :

2026 - aménagement du croisement rue Victor Hugo / rue Jules Guesde
- réfection de chaussées rue Paul Eluard, Marie Curie
- fin de la rue Ghesquière (en attente d'accords avec le Pas de Calais)

2025 - entrée de ville côté Billy-Berclau, cheminement piétonnier, végétalisation

2024 - Coeur de ville - aménagement parking de la mairie tout en gardant le même nombre de places de stationnement, plateau surelevé rue Jean Jaurès (sortie parking mairie)...

Monsieur ZBIERSKI demande à Monsieur el Maire l'autorisation de prendre la parole,
Monsieur le Maire la lui donne

"Suite au jugement rendu par du Tribunal Administratif en date du 14/11/2023 relatif au règlement intérieur du conseil municipal et notamment l'article 7 (fonctionnement des commissions municipales)"
- La municipalité souhaite-t-elle faire appel de ce jugement ?
- Les 2 paragraphes visés vont-ils être supprimés ?
- Va-t-on revoter un nouveau règlement ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas en possession de ce jugement, qu'il va se le procurer et que dans tous les cas le règlement sera mis en conformité avec la loi et donc respectera le rendu de ce jugement.

Fait à BAUVIN
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,